

# Commission d'appel Statuts et Règlements

**PV N° 06 du 25 Février 2022  
SEANCE PLEINIÈRE**

Présidente de séance : M Quéau Pierre  
Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric  
Présents : Messieurs Ouziene Khicha, Gilles SAUX  
Excusé : Messieurs Matthieu Simon, Bernard Barthe, Cédric Batard.

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

## **FLEURY FOOTBALL CLUB C/ St NAZAIRE 2**

Appel interjeté le Mardi 15 Février 2022 par messagerie officielle du Club de Fleury Football Club, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV numéro 10 du 14 février 2022 concernant la rencontre de Championnat D4, opposant le Club de Fleury FC à St Nazaire 2 le dimanche 6 février et plus particulièrement la qualification du joueur MAAROF Soufiane licence 2320510898.

Considérant que l'Appel interjeté par le FC FLEURY est irrecevable dans sa forme car ne correspondant pas aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, mais que la Commission a néanmoins souhaité répondre à la demande du FC FLEURY « exigeant » d'être entendu sur ce dossier

Considérant que le joueur MAAROF Soufiane figure sur la feuille de match de la rencontre n° 23896697 du 06 février 2022, Championnat D4, Poule C, opposant le FLEURY FC à FC ST NAZAIROIS 2.

Considérant que la demande de licence du joueur MAAROF Soufiane, N° 2320510898, a été transmise à la Ligue d'Occitanie le 30 janvier 2022.

Considérant que cette demande de licence a fait l'objet, de par la Ligue d'Occitanie de 4 refus pour motifs suivants : absence de photo d'identité le 4 février, manque d'une ou plusieurs mentions sur le certificat médical le 9 février, document illisible le 11 février, même motif le 16 février.

Considérant que la dite demande de licence a été transmise dûment complétée et signée le 18 février et a été enregistrée ce même jour

Considérant de ce fait que la qualification du joueur MAAROF Soufiane débute le 23 février 2022.

Considérant qu'ainsi, le FC FLEURY a contrevenu aux dispositions de l'article 89 des Règlements généraux de la FFF.

**La Commission d'appel Statuts et Règlements du District de l'Aude confirme la décision prise en première instance.**

**Donne match perdu par pénalité au FC FLEURY :**  
**FC FLEURY : 0, - 1 point      FC ST NAZAIROIS 2 : 3, + 3 points.**

**Frais de dossier d'appel statuts et règlements : 84 € à la charge du FC FLEURY**

En outre, la Commission d'Appel tient à souligner au FC FLEURY que les procédures d'Appel répondent à une procédure inscrite dans les Règlements Généraux de la FFF et particulièrement dans l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

Le Président  
Pierre QUEAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. QUEAU', is written on a white background. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.